

# La protection des repères du majeur protégé

## Plan de l'intervention :

- 1. La protection du logement – art 426 du code civil**
- 2. Le choix du lieu de vie – art 459-2 al. 1 du code civil**
- 3. Les fréquentations – art 459-2 al. 2 du code civil)**
- (4. *Les repères bancaires – art 427 du code civil*)**
- 5. Recommandations**
- 6. Discussion autour de cas pratiques**

Nicolas Duchâtel

Juge des tutelles

Pôle protection et proximité – Tribunal judiciaire de Bordeaux

# La protection du logement - l'article 426

Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

# La protection du logement - l'article 426

**1/ Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.**

Le protégé, notamment lorsqu'il est âgé, ne saurait se voir imposer sans précautions

« aussi longtemps que possible », c'est-à-dire tant que l'état de l'intéressé autorise sa

La CA de Bordeaux a infirmé la décision d'un juge des tutelles autorisant la vente d'une résidence secondaire qui n'était plus utilisée par le protégé, à la suite du recours interjeté par un enfant : le protégé ne pouvait plus exprimer sa volonté, mais ses ressources étaient suffisantes pour entretenir le bien.

Il faut tenir compte du souhait exprimé par un protégé de conserver son bien, ou de l'affecter à l'un de ses proches, et le concilier avec les impératifs économiques.

# La protection du logement - l'article 426

**2/ S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens.**

La vente doit être « nécessaire » ou doit présenter un « intérêt » pour la personne protégée. Le Juge doit motiver sa décision sur ces critères.

Actes soumis à l'autorisation du juge : vente du bien ou du mobilier, résiliation du bail, conclusion d'un bail sur le bien, mais aussi constitution d'une hypothèque conventionnelle dans le cadre d'un emprunt bancaire pour financer l'acquisition d'un bien car cette hypothèque risque de priver le majeur de son logement.

Cette autorisation est nécessaire quelle que soit la mesure de protection. En curatelle, l'autorisation du juge et l'assistance du curateur s'imposent. Bien veiller à solliciter les proches pour connaître les souhaits éventuellement exprimés par le protégé quant au sort de ses biens immobiliers.

# La protection du logement - l'article 426

3/ Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.

Cas le plus fréquent : la vente du logement s'impose pour financer les frais d'EHPAD.

Le médecin doit indiquer que l'état de santé du protégé ne lui permet plus de vivre en toute sécurité à son domicile.

Le texte issu de la loi de 2007 imposait l'avis d'un médecin inscrit, l'avis du médecin traitant est maintenant suffisant, à condition qu'il n'exerce pas dans l'établissement (conflit d'intérêt).

# La protection du logement - l'article 426

4/ Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

Protection des souvenirs, des objets à caractère personnel, outre ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades, qui seront obligatoirement gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement.

A noter :

• l'article 505 du code civil n'impose le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ou une mesure d'instruction exécutée par un technicien que pour les majeurs sous tutelle (appréciation parfois différente selon les juges).

# La protection du logement - l'article 426

.L'inaliénabilité du logement ne joue qu'à l'égard de la personne chargée d'administrer les biens du majeur, et ne crée aucune insaisissabilité vis-à-vis des tiers : le logement et les meubles peuvent ainsi faire l'objet d'une saisie, d'une liquidation dans le cadre d'une procédure collective, d'une demande en partage par un co-indivisaire ou d'une attribution à l'époux lors d'un divorce.

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

## **La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.**

L'article 459-2 consacre expressément le principe du libre choix par la personne protégée.

La liberté s'agissant du choix du lieu de vie est une composante de la liberté individuelle.

## L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

Ce principe doit-il se concilier avec d'autres exigences ? La volonté du majeur doit-elle

Avant l'adoption de la loi de 2007, il a été défendu que toute intervention du tuteur o

M. Bauer, Th. Fossier et L. Pécaud-Rivolier, La réforme des tutelles : Dalloz, 2006, r

« Jamais il ne pourra être décidé d'empêcher une personne de se rendre à l'endroit

La saisine du juge des tutelles se fait parfois par la famille dans l'espoir que le juge p

## L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

Or, selon les mêmes auteurs :

« une telle décision est inenvisageable dans un pays de liberté, et aucune considéra-

## L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

Leur appel n'a pas été entendu puisqu'en autorisant le juge des tutelles à intervenir

L'article 472 du Code civil permet aussi au curateur, en cas de curatelle renforcée, s

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

## Quelques exemples jurisprudentiels :

*Cour d'appel de Douai, 8 Février 2013*

L'espèce : Mme X, 60 ans, a été hospitalisée à la suite d'une absorption massive d'al-

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

## Quelques exemples jurisprudentiels :

*Cour d'appel de Douai, 8 Février 2013*

« L'art. 459-2 consacre expressément le principe du libre choix par la personne proté

Or, la personne protégée a saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'être aut

Le curateur lors des débats devant la cour, et le médecin dans le contenu des deux c

## L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

Une telle approche, si elle peut paraître légitime de la part du curateur et du médecin

Au surplus, en l'espèce, X est placée en curatelle renforcée, régime qui, s'agissant d'

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance déférée et de dire n'y avoir lieu à autorisation

## L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

Commentaire de cette décision :

Le juge ou le mandataire doit entendre la volonté exprimée par le protégé mais auss

A noter la référence à la curatelle : le choix de la résidence du protégé est une décisi

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

*Cour de cassation*

« Attendu qu'après avoir constaté que X a été hospitalisée à de multiples reprises da

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

*Cour d'appel de Chambéry, 27 Mai 2013*

« Selon l'article 459-2 du Code civil, la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. »

# L'article 459-2 al.1 - Le lieu de vie

## Conclusion :

Les atteintes au droit du majeur de choisir son lieu de vie doivent rester exceptionnelles.

La volonté du majeur protégé, l'appréciation de son intérêt sous un angle médical, le

Bien que placé dans les textes sur la protection de la personne, le choix du lieu de vie est un acte mixte avec une dimension économique et patrimoniale évidente. Il est indispensable que le tuteur à la personne, non seulement consulte le tuteur aux biens, mais aussi qu'il obtienne son accord.

## L'article 459-2 al.2 - Les fréquentations

**La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.**

L'article 459-2 consacre le principe de la liberté de la personne protégée de pouvoir

Cette disposition suscite une difficulté : qui mettra en œuvre ce droit à partir du momen

La famille, même si elle garde toute sa place auprès du protégé, n'a aucun monopole

## L'article 459-2 al.2 - Les fréquentations

L'article 459-2 du code civil ne donne aucun droit à un tiers, fût-il le concubin ou l'an-

La lecture des travaux parlementaires sur le projet ayant abouti à cette loi montre qu'

Cour d'appel de Douai, 31 Mars 2016 : « Dès lors que Mme D, qui reste en capacite

## L'article 459-2 al.2 - Les fréquentations

Cour de cassation :

« 12. L'arrêt relève que le rapport d'expertise médicale du 21 septembre 2017 a constaté que la requête du tuteur tendant à la suppression de toutes les visites

## L'article 459-2 al.2 - Les fréquentations

14. Il énonce qu'était également joint à la requête la lettre du chef de pôle du centre
15. Il constate que la posture de M. C, qui persiste à se présenter comme le seul
16. Il relève encore que l'irrespect par M. C du déroulement de l'audience, au point d'

## L'article 459-2 al.2 - Les fréquentations

17. Il observe enfin que cette sérénité est bénéfique à la majeure protégée, qui n'a pl
18. Par ces motifs, qui font ressortir la nécessité d'une rupture totale du lien familial,

# Rappels et recommandations

- Les problématiques liées à la personne (lieu de vie, fréquentations) nécessitent une prise en compte.
- Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille sont essentiels.

# Rappels et recommandations

- Il faut solliciter les travailleurs sociaux quand la mesure de protection fait suite à un événement.
- Le mandataire a une obligation de confidentialité au bénéfice de la personne protégée.

# L'article 427 - Les repères bancaires

« La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.

(...) Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement. »

# L'article 427 - Les repères bancaires

**Principe** : intangibilité des comptes bancaires de la personne protégée qui s'applique

Un aménagement est néanmoins possible : si l'intérêt de la personne protégée le com

Les comptes/livrets de la personne protégée ont été considérés par la loi de 2007, au

La protection vise à bannir la pratique décriée des comptes pivots consistant pour le